

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

8 mai 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

### Note explicative

La Conférence d'examen de 1995 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a adopté la Décision 1 « Renforcement du processus d'examen du Traité » [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]. La Conférence d'examen de 2000 a adopté un Document final comprenant une partie intitulée « Accroître l'efficacité du processus d'examen renforcé du Traité » qui précisait notamment que « 7. Les délibérations sur les questions examinées devraient être résumées et leurs résultats transmis sous forme de rapport à la session suivante du Comité préparatoire. À ses troisième et, si besoin est, quatrième sessions, le Comité préparatoire, en tenant compte des délibérations et des résultats de ses sessions précédentes, devrait n'épargner aucun effort pour établir un rapport de consensus présentant des recommandations à la Conférence d'examen ». NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II).

Ainsi, les deux premières sessions du Comité préparatoire sont chargées de produire des résumés factuels, tandis que la troisième (dernière) session a reçu pour mandat de n'épargner aucun effort pour établir un rapport de consensus présentant des recommandations à la Conférence d'examen.

Aux fins de la mise en œuvre intégrale, effective et urgente du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », et faisant fond sur les mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties de 2000 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Comité préparatoire réaffirme la nécessité de mettre en œuvre le Plan d'action adopté d'un commun accord à la Conférence d'examen de 2010.

En conséquence, le « Rapport du Comité préparatoire contenant des recommandations à la Conférence d'examen » est soumis à la session de 2014 du Comité préparatoire pour examen par les États parties. Il représente les efforts déployés par le Président pour rendre compte des points de vue et positions divergents et convergents des États au Comité préparatoire, sans préjuger des travaux de la Conférence d'examen, et ne reflète pas les positions finales qu'ils présenteront à la Conférence d'examen de 2015. Ce document est une évaluation faite par le Président des éléments sur la base desquels le Comité préparatoire aura pu dégager une convergence de vues suffisante pour transmettre les recommandations suivantes à la Conférence d'examen dans un esprit de souplesse et de compromis.



Les travaux de la troisième session du Comité préparatoire se sont déroulés dans un état d'esprit positif qui a perduré jusqu'à la fin. Les projets de recommandation ont été bien accueillis par les États parties selon lesquels un examen plus approfondi pourrait déboucher sur un consensus; toutefois, étant donné le manque de temps pour entreprendre d'autres consultations et négociations, le Président a décidé de sa propre initiative de transmettre les recommandations à la Conférence d'examen sous la forme d'un document de travail.

Le document de travail est présenté à l'initiative du Président sans préjuger de la position d'une quelconque délégation ou du résultat final de la Conférence d'examen de 2015.

\* \* \*

## Document de travail du Président<sup>1</sup>

### Recommandations du Président à la Conférence d'examen de 2015 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le Comité préparatoire réaffirme la nécessité de continuer à progresser avec détermination vers la mise en œuvre totale et effective des dispositions du Traité et adopte en conséquence les recommandations suivantes à soumettre à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 sans préjuger des travaux de ladite Conférence. Les États parties ont présenté de nombreuses suggestions et propositions pour examen à la troisième session du Comité préparatoire, portant entre autres sur les trois piliers du Traité, les questions régionales et l'universalité, en vue de les intégrer dans des recommandations à la Conférence d'examen de 2015 comprenant les mesures et étapes éventuelles suivantes.

#### I. Désarmement nucléaire

1. Le Comité préparatoire rappelle et réaffirme l'importance de la mise en œuvre intégrale par tous les États parties, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, de l'article VI du Traité ainsi que des paragraphes 3 et 4 c) de la décision de la Conférence d'examen de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »; rappelant et faisant fond sur les mesures concrètes devant permettre de parvenir au désarmement nucléaire adoptées par consensus dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, le Comité préparatoire réaffirme qu'il est impératif et urgent de mettre effectivement en œuvre la totalité de l'article VI du Traité et le plan d'action sur le désarmement nucléaire arrêté à la Conférence d'examen de 2010, qui énonce des mesures concrètes en vue de l'élimination totale des armes nucléaires.

2. À cet effet, le Comité préparatoire recommande que la Conférence d'examen de 2015 fasse le point sur les rapports et documents de travail nationaux soumis par les États dotés d'armes nucléaires concernant leur engagement à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 et qu'elle envisage les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI et des mesures et actions convenues aux Conférences relatives au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires tenues en 1995, 2000 et 2010 et consistant notamment :

a) À adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires;

b) À demander aux États dotés d'armes nucléaires d'accélérer la mise en œuvre de leur engagement sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires de façon irréversible, transparente et vérifiable, et à prendre des mesures concrètes et quantifiables, unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales, pour

---

<sup>1</sup> Le présent document de travail est soumis à la Conférence d'examen de sa propre initiative.

réduire le niveau d'alerte élevé des systèmes d'armes nucléaires et d'autres visant à réduire le risque de leur utilisation accidentelle;

c) À inviter les États parties à donner suite rapidement et totalement à toutes les obligations figurant dans le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010 qu'ils n'ont pas encore remplies, en particulier les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires dans la mesure n° 5, et à préciser le calendrier convenu pour leur exécution;

d) À encourager les États dotés d'armes nucléaires à cesser la production de nouveaux types d'armes nucléaires, ne pas améliorer la qualité de celles qui existent, ne pas concevoir de nouvelles utilisations des armes nucléaires et des installations connexes et réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité;

e) À prendre note des rapports soumis par les États dotés d'armes nucléaires dans un format type courant et les encourager à envoyer des rapports plus détaillés et spécifiques en se fondant sur les efforts constants qu'ils déploient pour améliorer la transparence et à accroître la confiance mutuelle, notamment par la tenue de réunions régulières entre eux;

f) À considérer en outre les dévastations que toute utilisation d'armes nucléaires ferait subir à l'humanité entière et, puisqu'il n'existe aucune instance internationale compétente pour traiter des conséquences humanitaires catastrophiques en résultant, à réaffirmer la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international en vigueur, y compris le droit international humanitaire, et étudier les nouvelles propositions et initiatives avancées par des gouvernements et des représentants de la société civile pour instaurer un monde exempt d'armes nucléaires;

g) À prendre note de la proposition de désarmement nucléaire en cinq points du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envisager l'élaboration d'un cadre structuré, complet, négocié et juridiquement contraignant, nécessaire à l'instauration et à la préservation d'un monde sans armes nucléaires, comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement, appuyé par un système de vérification solide, ainsi que des références et des échéanciers bien définis.

3. La Conférence d'examen de 2015 devrait réaffirmer l'importance des différentes mesures multilatérales qui peuvent et devraient être prises à l'appui d'un monde sans armes nucléaires, notamment :

a) Mise en vigueur dès que possible du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), en rappelant la responsabilité de tous les États à le promouvoir; signature et/ou ratification d'urgence du Traité par les huit États visés à l'annexe 2 restants, nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité; en attendant, maintien des moratoires sur les explosions des essais nucléaires et abstention de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'objectif et au but du Traité; renforcement de l'appui au Secrétariat technique provisoire et au Système de contrôle international;

b) Ouverture immédiate de négociations à la Conférence du désarmement, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, sur un traité vérifiable, non discriminatoire et universel interdisant la production de matières

fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires; en attendant la conclusion de ces négociations, maintien d'un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à la production d'armes nucléaires conformément au rapport de 1995 du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant; désignation et placement sous l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de garanties concernant les matières fissiles qui ne sont plus nécessaires pour des programmes militaires afin d'en garantir le retrait irréversible et début des procédures de démantèlement ou de conversion des installations de production de ces matières; enfin, conclusion positive des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux créé conformément à la résolution 67/53 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) Discussion immédiate à la Conférence du désarmement, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, d'arrangements internationaux efficaces juridiquement contraignants visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale et reconnaissance de la nécessité de respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité;

d) Création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, là où il y a lieu, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, entrée en vigueur de tous les Protocoles aux traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires et examen de toutes les réserves y relatives; reconnaissance des cinq traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires existantes de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et du statut de la Mongolie comme zone sans armes nucléaires, en tant que contribution importante pour parvenir à un monde sans armes nucléaires et au renforcement de la sécurité régionale; signature par les États dotés d'armes nucléaires du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale le 6 mai 2014.

4. La Conférence d'examen de 2015 devrait envisager des mesures additionnelles, notamment celles susceptibles d'améliorer la confiance grâce à plus de transparence et le développement de capacités de vérification effectives et efficaces relatives au désarmement nucléaire, notamment :

a) En mettant en œuvre des initiatives dans le domaine de la sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération, notamment en ne relâchant pas les efforts visant les jeunes, en utilisant l'informatique et les communications et en s'assurant la collaboration des gouvernements, des organisations internationales et non gouvernementales, des établissements universitaires et du secteur privé;

b) En soulignant l'importance de la présentation régulière de rapports structurés par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité, sur l'application de l'article VI, du plan d'action de 2010, des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision 2 de 1995.

## II. Non-prolifération nucléaire

5. Le Comité préparatoire rappelle et réaffirme la Décision 2 de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », prenant note du paragraphe 1 de ces principes et objectifs et des éléments intéressant l'article III du Traité, en particulier les paragraphes 9 à 13 et 17 à 19, et l'article VII du Traité, en particulier les paragraphes 5 à 7. Il rappelle et réaffirme aussi la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence ainsi que les résultats des Conférences d'examen de 2000 et 2010.

6. La Conférence d'examen de 2015 devrait souligner qu'il est important de continuer à promouvoir les engagements de non-prolifération, notamment :

a) En demandant instamment aux 12 États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer dès que possible des accords de garanties généralisées avec l'AIEA;

b) En encourageant tous les États ayant signé des Protocoles relatifs aux petites quantités de matière de les amender ou annuler, s'il y a lieu;

c) En encourageant tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et appliquer dès que possible les protocoles additionnels et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur;

d) En aidant l'AIEA à exercer pleinement son mandat et son autorité en vérifiant les utilisations déclarées de matières et installations nucléaires ainsi que l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans les États parties conformément aux accords de garanties généralisées et, s'il y a lieu, aux protocoles additionnels;

e) En fournissant à l'AIEA tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière d'application des garanties décrites à l'article III du Traité et en améliorant la base technologique y relative;

f) En soutenant l'AIEA en vue de l'application de ses garanties généralisées à toutes les matières fissiles brutes ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques dans les États parties, conformément aux dispositions de l'article III du Traité;

g) En soulignant qu'il importe d'exécuter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner toutes les questions concernant leur respect afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties de l'AIEA.

7. La Conférence d'examen de 2015 devrait envisager des mesures visant à garantir que les exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et sont parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, notamment :

a) En encourageant les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations;

b) En encourageant les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions relatives aux exportations de produits nucléaires, à examiner si un accord de garanties généralisées de l'AIEA est en vigueur dans l'État destinataire;

c) En encourageant la poursuite de la mise au point et de l'application de mesures relatives aux exportations de produits nucléaires de manière ouverte et transparente, en respectant le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques et en facilitant les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité.

8. La Conférence d'examen de 2015 devrait envisager des mesures ayant pour but d'assurer une protection physique efficace de toutes les matières et installations nucléaires et la nécessité de renforcer la coopération internationale à cet égard, compte tenu du fait que la responsabilité première de la sécurité nucléaire incombe à chaque État, notamment :

a) En encourageant tous les États parties à maintenir le plus haut degré possible de sécurité et de protection physique des matières et installations nucléaires, ainsi qu'à soutenir les efforts déployés pour accroître la sécurité des matières radioactives;

b) En reconnaissant le rôle capital de l'AIEA dans le renforcement du cadre mondial de sécurité nucléaire et dans la coordination des activités internationales dans le domaine de la sécurité nucléaire, tout en évitant tout double emploi et tous chevauchements;

c) En encourageant tous les États parties à faire volontairement le plus possible appel aux services consultatifs de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire, notamment le Service consultatif sur la protection physique et les Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire;

d) En demandant aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer dès que possible à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son Amendement de 2005, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ainsi que d'appliquer, selon les besoins, les recommandations sur la protection physique des matières et des installations nucléaires figurant dans le document de l'AIEA INFCIRC/225/Révision 5 et dans les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'Agence, et de mettre en œuvre le Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives;

e) En demandant aux États parties et à l'AIEA de poursuivre leurs efforts pour promouvoir l'entrée en vigueur de l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires le plus tôt possible;

f) En encourageant tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à s'associer à la base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic de matières nucléaires et d'y participer activement.

### **III. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**

9. Le Comité préparatoire réaffirme que le Traité favorise les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en fournissant un cadre de confiance et de coopération propice à leur développement, rappelle que tous les États doivent se conformer à toutes les dispositions du Traité, rappelle et réaffirme les résultats des conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010 et recommande à la Conférence d'examen de 2015 de demander aux États parties :

a) De respecter pleinement les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il applique en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il a conclus et à la ligne de conduite qu'il a adoptée en ce qui concerne le cycle du combustible;

b) De s'engager à faciliter et réaffirmer le droit des États parties à participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, notamment les transferts de technologies, conformément au Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité;

d) De coopérer, conformément à l'article IV, avec les autres États parties ou des organisations internationales au développement plus poussé de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte dûment tenu des besoins des régions du monde en développement;

e) D'accorder un traitement préférentiel aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en prenant notamment en compte les besoins des pays en développement;

e) De renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA pour aider les États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de tout mettre en œuvre et prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique soient suffisantes, garanties et prévisibles;

f) De faire en sorte, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, que l'utilisation de l'énergie nucléaire s'accompagne d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que de normes appropriées et efficaces de sûreté et de sécurité;

g) D'envisager la mise au point plus poussée, de manière non discriminatoire et transparente, sous les auspices de l'AIEA ou de forums régionaux, d'approches multilatérales au cycle du combustible nucléaire, tout en tenant compte des intérêts de tous les États parties ainsi que de toutes les complexités techniques, juridiques, politiques et économiques liées à ces questions, sans préjudice des droits des États parties au titre du Traité, notamment leur politique nationale relative au cycle du combustible;

h) De devenir parties, si ce n'est déjà fait, à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, ainsi que de mettre en vigueur le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives;

i) D'encourager la prise d'autres mesures volontaires pour réduire au minimum l'utilisation et les stocks d'uranium hautement enrichi dans le secteur civil, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable, et de prendre en considération la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux et la poursuite de la réorientation de leur production de radio-isotopes vers l'uranium faiblement enrichi;

j) D'assurer le transport des matières radioactives conformément aux normes internationales pertinentes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et poursuivre le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de dissiper les inquiétudes concernant les accidents ou incidents éventuels pouvant survenir durant le transport de ces matières;

k) De mettre en vigueur un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation nationale appropriée sur la base des principes énoncés dans les principaux instruments internationaux pertinents;

l) De respecter la décision adoptée par consensus, le 18 septembre 2009, à la Conférence générale de l'AIEA sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction, comme convenu à la Conférence d'examen de 2010.

#### **IV. Questions régionales**

10. Le Comité préparatoire relève qu'il est important de mettre en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et les conclusions y relatives des Conférences d'examen de 2000 et 2010, notamment la convocation sans plus attendre de la Conférence reportée de 2012, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive dans la région du Moyen-Orient, sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région et avec pour mandat la résolution de 1995.

11. Le Comité préparatoire se félicite des lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les membres de la Ligue des États arabes et la République islamique d'Iran dans lesquelles ils ont avalisé, entre autres, la déclaration relative à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive; il se félicite aussi du rapport du Facilitateur.

12. Le Comité préparatoire prend note de la déception des États parties au sujet du report de la Conférence de 2012, décidé à la Conférence d'examen de 2010; il prend note de l'engagement pris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les États ayant coparrainé la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, de tenir la Conférence reportée de 2012 cette année, dès que les

États de la région, avec l'appui du Facilitateur, seront parvenus à un accord sur les modalités pratiques, et avec le soutien des États dotés d'armes nucléaires.

13. Le Comité préparatoire recommande que la Conférence d'examen de 2015 réaffirme l'importance de la mise en œuvre de la résolution de 1995 et des conclusions y relatives des conférences d'examen du TNP de 2000 et 2010; insiste sur le fait que la résolution reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints; souligne que la résolution est un document essentiel issu de la Conférence de 1995, sur la base duquel le Traité a été prorogé pour une durée indéterminée, sans que la question soit mise aux voix; décide que les États parties réaffirment leur détermination à prendre toutes les mesures nécessaires, à titre individuel et collectif, pour appliquer rapidement la résolution de 1995 et les conclusions y relatives des Conférences d'examen de 2000 et 2010.

14. Le Comité préparatoire recommande que la Conférence d'examen de 2015 se déclare sérieusement préoccupée par le programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée; réaffirme également que la République populaire démocratique de Corée ne peut avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en application du Traité; demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de mettre un terme à ses essais nucléaires, de s'acquitter sans retard de toutes ses obligations internationales, de respecter de nouveau sans plus tarder les obligations qui lui incombent au titre du TNP et de l'accord de garanties généralisées qu'elle avait conclu avec l'AIEA et d'abandonner totalement tous programmes nucléaires d'une façon vérifiable et irréversible; à cette fin, il demande la reprise du dialogue diplomatique sur le règlement pacifique du problème nucléaire avec la République populaire démocratique de Corée.

## **V. Universalité et autres dispositions du Traité**

15. Le Comité préparatoire recommande que la Conférence d'examen de 2015 invite à nouveau l'Inde, Israël et le Pakistan à adhérer sans délai et sans condition au Traité, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, et à faire entrer en vigueur les accords de garanties généralisées, tel que prescrit par le Traité. Le Comité préparatoire recommande en outre que la Conférence d'examen de 2015 invite la République populaire démocratique de Corée à adhérer à nouveau au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Soudan du Sud d'y adhérer.

16. Le Comité préparatoire recommande que la Conférence d'examen de 2015 continue d'étudier les voies et moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité du processus d'examen renforcé du Traité et des mesures destinées à réduire les coûts et à accroître l'efficacité de la procédure d'examen et il réaffirme la nécessité de mettre en œuvre la Décision 1 adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et « d'améliorer l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité » comme convenu à la Conférence d'examen de 2000.

17. Le Comité préparatoire note que chaque partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes, de même que, conformément à l'article X, la partie concernée devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois et que ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que

l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes et recommande que la Conférence d'examen de 2015 examine de façon plus approfondie ces questions et étudie les réponses concernant l'article X.1 du Traité au sujet de la notification de retrait.

---